



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



25338817



Déposé
18-06-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 1024442734

Nom

(en entier) : RM Belgium

(en abrégé) :

Forme légale : Société en commandite

Adresse complète du siège : Avenue Jacques Georgin 30 41

1030 Schaerbeek

Belgique

Objet de l'acte : CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE
SUCCURSALE)

ENTRE :

Monsieur **Marino Ricardo**, né le vingt-trois août deux-milles, domicilié à 1030 Schaerbeek – Av. Jacques Georgin 30 boîte 41.

Associé commandité,

ET :

- Un partenaire limité (silencieux);

Associée commanditaire,

IL EST CONVENU D'ÉTABLIR UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, DONT LES STATUTS COMPRENDRONT
LES STIPULATIONS SUIVANTES :

CONSTITUTION

En ce jour, le **dix-sept juin deux-mille vingt-cinq**, les associés ont créé entre eux une société en commandite dénommée “ **RM Belgium** ”, ayant son siège social à **1030 Schaerbeek – Av. Jacques Georgin 30 boîte 41**, dont le patrimoine sera constitué des apports suivants :

- la partie 1 apporte 2.970,00 ☐ au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 99 actions.

- la partie 2 apporte 30,00 ☐ au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 1 action.

En contrepartie de ces apports, 100 actions seront émises sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100) de l'actif.

Souscription aux actions

A. Monsieur **Marino Ricardo** souscrit en qualité d'associé commandité nonante-neuf (99) actions.

B. - Partenaire limité (silencieux) souscrit en qualité d'associé commanditaire une (1) action.

Volet B - suite

Nombre total des actions souscrites : cent (100) actions

Les fondateurs déclarent également que la société reprendra, conformément aux dispositions du C.S.A., tous les engagements pris en son nom jusqu'à aujourd'hui.

STATUTS
Article 1 : Dénomination – forme juridique

La société est une société en commandite dénommée « **RM Belgium** ».

Dans tous les actes, factures, avis, publications, courriers, ordres et autres documents de la société, cette appellation doit être précédée ou suivie de la mention « société en commandite » ou de son abréviation « SComm ».

Article 2 : Associé commandité

Monsieur **Marino Ricardo** agit en tant qu'associé commandité.

Le partenaire limité intervient en tant qu'associé commanditaire non actif.

Les associés commandités sont solidairement et indéfiniment responsables de tous les engagements de la société.

Les associés commanditaires sont seulement responsables des dettes et pertes de la société à concurrence de leur apport, à condition qu'ils n'effectuent aucun acte de gestion, même par procuration.

Les associés commanditaires ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société, mais auront le droit de prendre connaissance de tous les registres et écrits de la société au siège de la société et de contrôler toutes les transactions de la société.

Article 3 : Durée

La société est établie pour une durée indéterminée.

Article 4 : Siège

Le siège de la société est établi à **1030 Schaerbeek – Av. Jacques Georgin 30 boîte 41** dans la Région de Bruxelles-Capital.

Le siège social peut être transféré n'importe où dans la Région susmentionnée. Si le siège social est transféré dans une autre Région ou une autre région linguistique, l'assemblée générale doit se prononcer à la majorité simple.

Tout transfert de siège statutaire en application du présent article doit être publié aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir des sièges administratifs et d'exploitation, des agences et succursales, des bureaux et entrepôts, où et quand elle estime que c'est nécessaire, sur simple décision de la gérance, en Belgique comme à l'étranger.

Article 5 : Objet

**Volet B - suite**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. Conception, construction et entretien de jardins, terrains de sport, parcs, étangs, jardins d'hiver et espaces verts pour particuliers et entreprises. Conception et pose de pavés, carrelages et pavés et revêtements similaires ainsi que la pose de clôtures ;
2. Coupe et élagage d'arbres et de haies ;
3. Préparation de compost, de terreau agricole, d'engrais naturels et artificiels, de mélanges terre végétale, humus pour l'agriculture et l'horticulture ;
4. Défrichement forestier ;
5. La location de machines agricoles et horticoles et de plantes ornementales ;
6. Le pavage et toutes formes de revêtement des routes, allées et voies d'accès, terrasses y compris l'installation des services publics et des travaux d'assainissement ;
7. Construction d'aires de jeux et de terrains de sport, de piscines, de pool-houses et de cuisines extérieures ;
8. Abattage d'arbres et broyage des déchets d'élagage ainsi que vente de bois de chauffage ;

Elle peut accomplir, pour son compte propre uniquement, toutes opérations immobilières généralement quelconques et, notamment, l'achat, la vente, la promotion, la mise en valeur, la construction, l'appropriation, la transformation, l'exploitation, la location ou la prise en location et la mise en gestion, le lotissement, la division horizontale et la mise en copropriété forcée de tous biens immeubles, le tout à l'exclusion des activités dont l'exercice est soumis par la législation à une habilitation spécifique.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

L'objet de la société ne peut être modifié que par une décision d'une assemblée générale extraordinaire adoptée à la majorité des 3/4 des voix.

Article 6 : Patrimoine social

Le patrimoine social statutaire de la Société sera composé par le biais des placements suivants :

- par Monsieur **Marino Ricardo**: nonante-neuf (99) actions, toutes libérées pour neuf cent nonante euros (2.970,00 EUR).
- par Partenaire limité : une (1) action, libérée pour dix euros (30,00 EUR).

Représentées par cent (100) actions, sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ième) du patrimoine social.

Volet B - suite**Article 7 : Gérance**

L'administration de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, qui peuvent être des commandités ou des tiers.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée déterminée ou sans limitation de la durée.

Le gérant possède les pouvoirs les plus étendus de gestion et de décision. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par la loi.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant comme partie demanderesse que comme partie défenderesse.

Quand il y a plusieurs gérants, chacun d'entre eux peut exercer ses pouvoirs de manière indépendante, sous réserve de la délégation éventuelle des pouvoirs, et ils exerceront leurs pouvoirs à l'égard des tiers et en justice de manière individuelle, sous réserve de la délégation éventuelle des pouvoirs, laquelle ne peut se faire que si le mandat est spécial et est de nature temporaire.

Article 8 : Transfert des actions

Une société ne peut céder ses actions que sur autorisation de l'ensemble de ses coassociés.

Si tous les coassociés donnent leur accord, les actions d'un associé décédé sont cédées à ses successeurs ou légataires.

La cession des actions appartenant au commandité fera l'objet d'une publication au Moniteur belge conformément à l'article 2:8, § 1 du Code des sociétés et des associations.

Article 9 : Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute en raison du décès, interdiction légale ou empêchement des associés.

Les héritiers du défunt ou leurs représentants remplacent conjointement et indivisiblement leur successeur juridique, sous réserve de la possibilité qu'un ou plusieurs des associés restants puissent refuser les héritiers ou les ayants cause en tant que nouveaux associés, par lettre recommandée dans les deux mois suivant le décès de l'associé. Dans ce dernier cas, les associés restants qui ont refusé les héritiers ou les ayants cause de l'associé décédé en tant que nouveaux associés doivent accepter dans les quatre mois suivant le décès un ou plusieurs nouveaux associés qui prendront la part du défunt à un prix déterminé par deux experts, un de chaque partie. Si ces experts ne parviennent pas à un accord dans les six mois suivant le décès, un nouvel expert sera nommé par le président du tribunal de la société du siège de la société dans le mois qui suit, de même que les experts déjà nommés dans le mois, qui déterminera une valeur finale. Aucun recours ne sera possible contre cette évaluation. Les héritiers ou les ayants droit du défunt qui ont été refusés en tant que nouveaux associés resteront en tout état de cause jusqu'à ce qu'une ou plusieurs nouvelles personnes aient été acceptées en tant qu'associés. Les successeurs ne peuvent en aucun cas faire apposer les scellés ou faire réaliser un inventaire juridique, ni entraver l'exercice normal des activités de la société.

Article 10 : Décès, incapacité ou empêchement d'un gérant

La société ne sera pas dissoute en cas de décès, d'incapacité légale ou d'incapacité d'agir d'un gérant.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de décès, d'incapacité légale ou d'incapacité d'agir d'un gérant, la gestion de la société est assumée par le ou les gérants restants, sauf si l'assemblée générale décide de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants dans ce cas.

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'incapacité d'agir du gérant unique, l'assemblée générale, à la demande d'un ou plusieurs associés, désigne un commandité ou toute autre personne comme gérant pour accomplir les actes urgents de pure gestion pendant la durée à déterminer par l'assemblée générale, sans que celle-ci puisse dépasser un mois. En cas de décès, d'incapacité légale ou d'incapacité d'agir du gérant unique,

**Volet B - suite**

l'assemblée générale est en outre habilitée à prévoir le remplacement définitif du gérant à la majorité simple.

Article 11 : Compétence individuelle de contrôle

Chaque associé, tant commandité que commanditaire, a des compétences individuelles d'enquête et de contrôle. Il peut prendre connaissance des livres, courriers, procès-verbaux et en général de tous les écrits de la société, au siège de la société.

Article 12 : Exercice comptable

L'exercice comptable prend cours le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 13 : Assemblée générale

Une assemblée générale des associés, appelée assemblée générale ordinaire, est convoquée chaque année le dernier vendredi du mois de juin à 17 heures, au siège de la société ou à tout autre endroit, indiqué dans le message de la convocation, et se trouvant dans la commune où le siège de la société est établi.

Si ce jour tombe un jour férié légal, la réunion a lieu le jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales spéciales ou extraordinaires seront tenue au jour, à l'heure et dans l'endroit mentionné dans les invitations.

L'assemblée générale se réunit sur invitation du gérant. Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée aux associés au moins huit jours avant la réunion, avec mention de l'ordre du jour de la réunion.

Si tous les associés sont présents et tous d'accord, l'assemblée générale peut délibérer et statuer sur les points de l'ordre du jour adoptés à l'unanimité par les associés sans préavis.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée générale, mais uniquement par un autre associé sur présentation d'une procuration écrite ou d'une procuration spéciale désignée à cet effet par un associé dans le cadre de la protection extrajudiciaire conformément aux articles 489 et suivants du Code civil.

Article 14 : Droits de vote et quorum de présence

Chaque action donne droit à un vote.

Les titres sont indivisibles par rapport à la société.

Ceci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par effet pour l'exercice des droits qui y sont attachés.

Tant qu'il y a désaccord entre les différents titulaires d'un titre, l'exercice des droits attachés aux titres est suspendu jusqu'à ce que les parties intéressées soient parvenues à un accord sur la désignation d'un titulaire unique ou d'un représentant en présence de la société.

Le nu-propriétaire de l'action sera représenté à la société par l'usufruitier.

À l'exception de ce qui est stipulé ci-dessus et à l'exception des dispositions légales plus strictes, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

L'assemblée générale des associés est autorisée à modifier les présents statuts en respectant les dispositions suivantes.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider des modifications des statuts que si les modifications proposées sont détaillées dans la convocation et lorsque les participants représentent au moins la moitié du capital social. L'assemblée générale ne peut se réunir et décider valablement d'une modification des statuts que si les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) du capital-actions sont représentés à l'assemblée. Si la condition susmentionnée n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée pour prendre la résolution correspondante, quelle que soit la partie du capital souscrit représentée. La décision de modifier les statuts ne peut être prise qu'avec une majorité de septante-cinq pour cent (75 %) des voix. Une abstention de voter sera considérée comme un vote contre ces décisions.

Article 15 : Affectation du résultat

L'assemblée générale décidera de l'affectation du résultat conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 16 : Liquidation

§ 1. L'assemblée générale organise le mode de liquidation à la majorité prévu par la loi. Les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale, qui détermine les pouvoirs des liquidateurs et, le cas échéant, la rémunération. La nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de commerce pour confirmation ou homologation. Avant la conclusion de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition des actifs entre les différents créanciers pour approbation au tribunal de commerce du district dans lequel la société a son siège statuaire. L'apport propre de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, est partagé entre les actions, chacune d'entre elles donnant un droit similaire, le cas échéant, une égalisation des actions en ce qui concerne leur règlement.

§ 2. Contrairement au paragraphe précédent, une dissolution et une liquidation peuvent avoir lieu en un seul acte si les conditions légales sont remplies.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET NOMINATIONS

1. Le premier exercice comptable commence aujourd'hui et se clôturera le 31 décembre 2026 ;
2. La première assemblée générale aura lieu en 2027 ;
3. Le siège social sera établi à **1030 Schaerbeek – Av. Jacques Georgin 30 boîte 41**, Région de Bruxelles-Capital ;
4. Est nommé en tant que gérant pour une période indéterminée :

Monsieur **Marino Ricardo**.

Son mandat sera exercé à titre gratuit, à moins que l'assemblée générale en décide autrement ;

5. Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par les associés au nom et pour le compte de la société en formation sont repris par la société constituée par es présents statuts conformément à l'article 2:2 du Code des sociétés et associations. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'à partir du moment où la société aura acquis la personnalité juridique. La société jouira de la personnalité juridique à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal de l'entreprise compétent ;

Ainsi rédigé le 17 juin 2025 à Ixelles

Déposé par **Saadi El Mehdi**, mandataire.

Autres données communiquées officiellement à la Banque Carrefour des Entreprises

Date et terme

Fin de l'exercice social : 31 Décembre

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Exercice exceptionnel : de la date de constitution au 31/12/2026
Mois de l'assemblée générale : Juin
Durée : illimité

Fonctions non statutaires

Gérant (personne physique)

Ricardo MArino
1030 Schaerbeek – Av. Jacques Georgin 30 boîte 41